

Constitution

D/17.070/Rdh

L'AN DEUX MIL DIX NEUF,
Le douze septembre,
Par devant Maître **Cécile LAMMERHIERT**, Notaire associée à la résidence de Chaumont-Gistoux, exerçant sa fonction de notaire dans le cadre de la société professionnelle sous forme de SPRL « Olivier Jamar et Cécile Lammerhiert, notaires associés – EURONOT » BCE 0646 737 602, dont le siège social est établi à **Chaumont-Gistoux**, 15, rue Colleau,

ONT COMPARU :

1°) L'Association Internationale Sans But Lucratif « **JARDINIER DU MONDE** » ayant son siège social établi à (4000) Liège, 286, rue Vivegnis ;
Portant le numéro d'entreprise 0677.914.489 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0677.914.489 ;

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire soussignée, en date du 17 février 2017, publié aux annexes du moniteur belge du 17 juillet 2017 sous la référence « 17103500 » ;

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par Monsieur Benoit François Bernard Raoul NOËL, né à Etterbeek le 13 mars 1970, domicilié et demeurant à (4000) Liège, 286, rue Vivegnis, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 9 septembre 2019 et dont l'original demeurera annexé aux présentes.

2°) L'Association Sans But Lucratif « **Ici ou là...** » ayant son siège social établi à (4000) Liège, 20, rue Defrêcheux ;

Portant le numéro d'entreprise 0715.584.539 et non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Constituée aux termes d'une convention sous seing privé en date du 3 décembre 2018, publiée au moniteur belge du 19 décembre 2018 sous la référence « 18181571 » ;

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par Madame Myriame MISIGARO, née à Niamey (Niger) le 31 juillet 1975, domiciliée et demeurant à (4000) Liège, 20, rue Defrêcheux, boîte 0021, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 10 septembre 2019 et dont l'original demeurera annexé aux présentes.

*Premier
juillet*



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signatures]

3°) L'Association Sans But Lucratif « **Bicarbonate et Topinambour** », en abrégé « BiTop », ayant son siège social établi à (4000) Liège, 286, rue Vivegnis ;

Portant le numéro d'entreprise 0729.637.364 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0729.637.364 ;

Constituée par convention sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2019, ainsi déclaré par Madame Collins, publiée aux annexes du moniteur belge du 3 juillet 2019 sous la référence « 19324237 » ;

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par Madame Ingrid Fabienne Marie-Hélène COLLINS, née à Seraing le 19 novembre 1981, domiciliée et demeurant à (4000) Liège, 286, rue Vivegnis, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 9 septembre 2019 et dont l'original demeurera annexé aux présentes.

Ci-après dénommées « le comparant » ou « les comparants ».

Certificat d'identité

Le notaire soussigné déclare bien connaître, attester et certifier l'identité et l'état civil (nom, prénoms, ainsi que domicile) du comparant préqualifié, laquelle a été établie sur base des documents probants exigés par la loi, à savoir la carte d'identité et avoir vérifié les mentions relatives à la comparution des personnes morales préqualifiées et les pouvoirs de leurs représentants.

En outre, chaque comparant déclare:

- confirmer l'exactitude des déclarations concernant son état civil telles qu'elles ont été rapportées ci-dessus lors de sa comparution;
- jouir de la plénitude de ses droits et capacité, et, par conséquent, ne pas être placée sous un régime de minorité, d'administration provisoire, de conseil judiciaire, n'avoir déposé aucune demande en règlement collectif de dettes ou en procédure en réorganisation judiciaire, ni être en état de faillite non clôturée.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Les parties sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe chaque comparant qu'il procèdera à

la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte. Chaque comparant déclare avoir négocié et discuté, hors de la présence du notaire soussigné, les statuts de la société coopérative constituée dans le cadre des présentes et requiert le notaire soussigné d'acter les présents statuts dans leur mouture actuelle suite auxdites discussions et négociations.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Le comparant Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée :

« **De la Terre à l'Assiette** » en abrégé « **Terre-Assiette** » ayant son siège dans la Région Wallonne, aux capitaux propres de départ de sept mille cinq cents (7.500,00 €) euros.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants préqualifiés, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 9 septembre 2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture de **l'article 6:12** du Code des Sociétés et Associations stipulant textuellement ce qui suit :

« *La société est constituée par acte authentique auquel comparaissent tous les actionnaires en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.* »

« *Les comparants à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si l'acte désigne comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un tiers des actions, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre un apport en numéraire, sans bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un quelconque avantage particulier, sont tenus pour simples souscripteurs.* »

Tous les comparants préqualifiés déclarent assumer ladite responsabilité de fondateurs et reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire l'intégralité des apports soit les trente (30) actions de catégorie A, en espèces, au prix de deux cent



Deuxième
feuillet

96

[Signature]

cinquante (250,00 €) euros chacune, soit pour la somme globale de sept mille cinq cents (7.500,00 €) euros, de la manière suivante :

* l'Association Internationale Sans But Lucratif « **JARDINIER DU MONDE** », préqualifiée, à concurrence de deux mille cinq cents (2.500,00 €) euros, soit dix (10) actions de catégorie A, portant les numéros un (1) à dix (10) ;

* l'Association Sans But Lucratif « **Ici ou là...** », préqualifiée, à concurrence de deux mille cinq cents (2.500,00 €) euros, soit dix (10) actions de catégorie A, portant les numéros onze (11) à vingt (20) ;

* l'Association Sans But Lucratif « **Bicarbonat et Topinambour** », en abrégé « **BiTop** », à concurrence de deux mille cinq cents (2.500,00 €) euros, soit dix (10) actions de catégorie A, portant les numéros vingt-et-un (21) à (30).

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites ont été entièrement libérées par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit la somme de sept mille cinq cents (7.500,00 €) euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la CBC Banque sous le numéro BE 16 7320 5207 1974.

Une copie de l'attestation bancaire datée du 12 septembre 2019 a été remise à Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire soussignée.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de sept mille cinq cents (7.500,00 €) euros.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **De la Terre à l'Assiette** » en abrégé « **Terre-Assiette** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elle sollicitera son agrément comme société coopérative agréée.

Elle sollicitera son agrément comme société coopérative agréée comme entreprise sociale, en abrégé « **SCES agréée** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de

commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non doivent contenir les indications suivantes :

SC, le cas échéant ES agréée, la dénomination, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, « RPM » suivi du tribunal du siège, l'adresse électronique et le site internet, le cas échéant « en liquidation ».

Les actionnaires ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou recherchent un bénéfice patrimonial direct et indirect limité. Tout avantage patrimonial qu'elle distribue est limité conformément à l'article 30 des présents statuts.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet, but, finalité coopérative et valeurs

La société a principalement pour but, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement et la société en permettant aux citoyens du monde de se réapproprier leur souveraineté alimentaire et les savoir-faires de la transition écologique, sous une forme participative et sociale, accessible au plus grand nombre.

Elle a aussi notamment pour but de procurer à ses associés un avantage social et économique par la mise à disposition des outils de cette transition à ses membres actuels ou potentiels, notamment en vue de leur formation et information pour laquelle elle consacre annuellement une partie de ses ressources. Elle réalise cette mise à disposition directement ou indirectement avec la participation de partenaires associatifs associés en part A.

Elle a pour but l'éducation permanente, l'insertion socioprofessionnelle et la formation par le travail, la réinsertion dans le marché du travail d'allocataires sociaux particulièrement difficiles à placer.

La société a accessoirement pour but de soutenir la création de plateformes internationales d'Éducation permanente gratuite dans les 12

Troisième
feuille



[Handwritten signatures]

activités premières de l'homme (eau-agriculture-élevage-alimentation-bâtiment-énergie-véhicule-habillage-santé-communication-sport-art) destinée à former à l'interactivité tous les citoyens-consommateurs défavorisés pour qu'ils construisent leurs biens, leurs aptitudes, leur santé et leur sécurité dans un esprit Clanique, éthique, civique et écologique pour, à terme, remplacer au niveau mondial les services et les produits de qualité et de propreté écologique médiocres ou de traçabilité inconnue par des services et des produits de qualité, propres, traçables, plus innovants et de coût de fabrication minimum grâce à la revalorisation conçus, fabriqués et distribués gratuitement par les organismes associatifs.

Afin de soutenir les autres acteurs d'un développement économique et humain respectueux de l'environnement, solidaire, démocratique, local, la société cherche, dans ses relations client-fournisseur, à donner une priorité aux partenaires partageant sa finalité et/ou son mode d'organisation, sans pour autant que cela ne constitue l'unique critère de choix d'un partenaire.

La société a pour but de contribuer à construire une économie sociale fonctionnant en réseau, elle vise à soutenir l'initiative privée associative dans des relations de stricte égalité, de respect de la liberté d'entreprendre, de la spécificité et de l'autonomie de gestion de chacun de ses partenaires. Dans cet esprit de coopération et afin d'éviter dans son chef tout abus de position dominante, la coopérative se cantonne exclusivement dans ses activités à la mise à disposition, à tarif social, de terrains, d'espaces et de matériel à un ou plusieurs projets associatifs qu'elle sélectionne et décide de soutenir en fonction de la présente finalité.

En raison de ses valeurs, la société vise le développement d'un tissu socio-économique de fonctionnement ouvert et démocratique. Dans cet esprit de gouvernance partagée, la coopérative s'impose d'associer à toutes décisions techniques les parties prenantes, à savoir les projets associatifs qu'elle aura sélectionné pour atteindre son but et qui auront choisis de s'associer à elle et qu'elle aura agréée comme actionnaire en part A.

Outre ces valeurs, la société s'inscrit pleinement dans les valeurs du mouvement coopératif dont l'adhésion volontaire, l'absence de but spéculatif, l'autonomie de gestion et l'absence d'associé dominant.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'acquisition, l'entretien et la mise à disposition sous forme de location de matériel, mobilier, véhicules, outils ;
- L'acquisition, la réhabilitation, le développement, la maintenance et la mise à disposition sous forme de location de lieux et terrains ;

La société peut faire toutes les opérations se rattachant directement à son objet.

La société peut accomplir des actes se rapportant indirectement à son objet lorsqu'ils concernent la gestion en bon père de famille de ses biens.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, trente (30) actions de catégorie A ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

TITRE III. TITRES

Article 6. Catégories d'actions

La présente coopérative comprend 2 catégories d'actions :

Sont coopérateurs de catégorie A :

- les personnes morales fondatrices ;
- les partenaires associatifs susceptibles de contribuer au but de la société et qui auront procédé à un apport en numéraire, admis ultérieurement par le conseil d'administration sur proposition unanime des coopérateurs de parts A. Ils seront dénommés coopérateurs garants, ils seront choisis pour représenter l'environnement social en lien avec le projet. Le candidat doit être une personne morale, exercer une activité économique ou sociale dans le domaine de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique et être susceptible de souscrire les services de location de la société.

Sont coopérateurs de catégorie B :

Quatrième
feuille



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- les membres du personnel de la société dès leur engagement dans la société, pour peu qu'ils en fassent la demande.
- toute personne physique ou personne morale de droit public ou privé qui aura souscrit une action de catégorie B et agréée comme tel par décision du Conseil d'Administration.

Seule l'Assemblée Générale pourra instaurer de nouvelles catégories d'actions ou en supprimer ou modifier les droits attachés à des actions.

Article 7. Actionnaires

Au sens des présents statuts, les actionnaires sont dénommés « coopérateurs ».

Le Conseil d'Administration disposant du pouvoir de décision statue souverainement sur l'admission des coopérateurs selon la procédure spécifiée dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), il devra toutefois motiver sa décision par écrit en cas de refus. Le Conseil d'Administration ne peut refuser l'admission aux membres du personnel sauf pour ceux qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

Bien qu'il puisse la limiter, le Conseil d'Administration ne peut refuser l'affiliation à une catégorie d'action que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les présents statuts, s'ils n'ont pas suivi la procédure décrite dans le ROI ou s'ils ont commis des actes contraires aux intérêts de la société.

Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet et de sa finalité sociale, de son ROI et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

Un coopérateur peut détenir des actions de catégories différentes. Une même personne peut être simultanément souscripteur en nom propre et représentant désigné par une personne morale associée.

Pour être agréé comme associé et acquérir la qualité de coopérateur, il appartient au requérant de souscrire au moins une action, de libérer la totalité de chaque action souscrite et détenir et communiquer une adresse électronique afin de faciliter l'échange d'informations.

Article 8. Registre des actions

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés.

L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'administration.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Conformément à l'article 6:24 le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique et dans le respect de l'arrêté royal déterminant les conditions auxquelles le registre électronique doit satisfaire.

Le registre des actions nominatives mentionne :

1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe (catégorie) ;

2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2:24, §1^{er}, 3° et § 2, 3°, de chaque actionnaire ;

3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe ;

4° les versements faits sur chaque action ;

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;

6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 6:50. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte ;

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Cinquième
feuillet



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 9. Cession d'actions

Les actions ne sont pas cessibles entre vifs ; elles peuvent toutefois être transmises pour cause de mort, faillite, déconfiture, dissolution, liquidation, réorganisation judiciaire d'un coopérateur selon les modalités ci-après énoncées.

En cas de décès, faillite, déconfiture, dissolution, liquidation, réorganisation judiciaire, d'un coopérateur, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'ayant-droit ou l'ayant-cause que si ce dernier est déjà coopérateur, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie et moyennant l'accord du conseil d'administration. Dans le cas contraire, les actions ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des actions déterminée selon les modalités décrites dans l'article 13 des présents statuts.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite dans le registre des actions conformément au Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Article 10. Responsabilité

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité à l'exception de la responsabilité des fondateurs qui sont tenus solidairement envers les intéressés conformément au CSA :

- 1) Des actions qui ne seraient pas valablement souscrites conformément à l'article 6:6 du CSA ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;
- 1) De la libération effective des actions dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du point 1) ci-dessus ;
- 2) De la libération des actions souscrites en violation de l'article 6:7 du CSA.

Article 11. Démission et perte de qualité des actionnaires

Les coopérateurs non débiteurs envers la société ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine au plus tard jusqu'au 30 juin de chaque année.

Ils perdent aussi la qualité de coopérateur par leur exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur dans sa catégorie d'actions, est, à ce moment, réputé démissionnaire de plein droit.

Le membre du personnel admis comme coopérateur conformément aux articles 6 et 7 perd de plein droit la qualité de coopérateur dès la fin du contrat de travail le liant à la société.

La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions du coopérateur, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

Toutefois les fondateurs n'ont le droit de démissionner qu'à partir du troisième exercice comptable qui suit la fondation.

La demande de démission ou de retrait est adressée à la société par lettre recommandée.

La démission ou le retrait doivent être refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative ou si cela aurait pour effet de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois. Toutefois cette mesure ne peut avoir pour effet d'empêcher un coopérateur membre du personnel de recouvrer la valeur de ses actions au cours de l'année calendrier de sa sortie.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée au coopérateur. A défaut de décision dans un délai de 3 mois à dater de l'envoi du recommandé par le coopérateur, la demande de démission ou de retrait d'action doit être considérée comme acceptée.

La démission et le retrait partiel sont mentionnés par le Secrétaire du Conseil d'Administration dans le registre des coopérateurs.

La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur des actions doit être payée au plus tard dans le mois qui suit à moins que ce paiement ne soit post-posé par le conseil d'administration. Dans ce cas le paiement devra être effectué avant toute autre distribution décidée ultérieurement.

Le coopérateur démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. La responsabilité du coopérateur démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré.

Ni les coopérateurs exclus ou démissionnaires, ni les héritiers, créanciers ou représentants du coopérateur décédé, failli, en déconfiture ou déclaré incapable, ni les liquidateurs d'une personne morale associée n'ont le droit de réclamer la liquidation de la société. Ils n'ont aucun droit vis-à-vis de la société. Ils n'ont notamment pas le droit de demander la mise sous séquestre des biens de la société, ni de réclamer un inventaire.

Article 12. Exclusion des actionnaires



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Tout coopérateur peut être exclu de plein droit et sans mise en demeure pour justes motifs, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration. La décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de la décision prise par l'Assemblée Générale doit être adressée, par les soins du Conseil d'Administration, dans les quinze jours au coopérateur exclu, par lettre recommandée.

La proposition d'exclusion est constatée dans un rapport dressé et signé par le Conseil d'Administration.

Le coopérateur dont l'exclusion est proposée doit en être informé et invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale qui statuera sur son exclusion. S'il le demande, le coopérateur doit être entendu et peut être assisté par le médiateur de son choix.

Devront être annexés à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion : le rapport du Conseil d'Administration, les observations du coopérateur visé et, le cas échéant, le Procès-verbal dressé par le médiateur.

Une fois prononcée, l'exclusion est inscrite au registre des actions. Le coopérateur exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Tous mandats exercés au sein de la société par le coopérateur exclu prennent fin immédiatement sauf convention spécifique. Dans ce cas, la procédure de fin de mandat définie par la convention est enclenchée immédiatement.

Article 13. Remboursement des actions

Tout coopérateur démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions a droit à recevoir en contrepartie de ses actions un montant égal à celui réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions, sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Si le remboursement devait avoir pour effet de réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant négatif ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

Le remboursement ne pourra avoir lieu que lorsque l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite du remboursement, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur

échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Dans le cas contraire, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Article 14. Composition et Compétence de l'Assemblée générale

14.1 Composition

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les coopérateurs de toutes les catégories.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.

14.2 Compétence

L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée générale a ainsi seul le droit d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, le budget prévisionnel, d'affecter le résultat, d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et donner décharge aux administrateurs.

Article 15. Convocation et tenue de l'Assemblée générale

15.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il l'estime utile et que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être en tout cas au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels, le budget annuel et la décharge à donner aux administrateurs.

Cette assemblée est appelée l'Assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, cette assemblée se réunit de plein droit le 1er lundi du mois de mars à 19 heures au siège de la société ou à tout autre endroit de la commune du siège, indiqué dans la convocation.

Les convocations à toute Assemblée générale sont adressées par le Conseil d'Administration par courrier électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance. Cette convocation

*Septième
feuille*



[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

précise l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour doit mentionner les décisions qui devront être prises lors de l'assemblée.

Les convocations incluent un modèle de procuration qui comprend une partie « vote » que le mandant peut compléter afin que son vote soit pris en compte. Dans le cas contraire, aucun vote du mandant ne pourra être pris en compte.

15.2 Tenue

Lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à arrêter les comptes annuels et le budget annuel, le conseil d'administration de la société établit un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- 1° des informations énoncées à l'article 6:120, §2, du Code ;
- 2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément des entreprises sociales ;
- 3° des activités que la société a effectué pour atteindre son objet ;
- 4° des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3 :5 et 3 :6 du Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration d'une société qui, conformément à l'article 3 :4 du Code, n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

En outre, le conseil d'administration ajoutera à ce rapport les informations suivantes : l'identité des actionnaires démissionnaires (article 6 :120, §2 CSA) et l'identité des actionnaires existants ou nouvellement admis (article 6 :108, §2 CSA) et un rapport circonstanciel des trois mandats définis à l'article 20 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le conseil d'administration.

Dès réception de la convocation, les coopérateurs peuvent poser par écrit leurs questions, ces points doivent être abordés au cours de la réunion et le conseil d'administration doit y répondre sauf si il établit que la divulgation de ces informations peut mettre en péril la société ou contrevenir au règles de

confidentialité auquel il est tenu légalement. Il en va de même pour les questions posées oralement par les coopérateurs en réunion.

Le Conseil d'administration devra mettre à l'ordre du jour tout point présenté par écrit par un groupe de coopérateurs représentant un dixième des actions de sa catégorie, au moins dix jours avant l'assemblée générale.

A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour ou proposés et acceptés par la majorité absolue des membres présents ou représentés excepté pour les modifications qui doivent être annoncées à l'ordre du jour conformément aux présents statuts et au CSA.

L'assemblée est présidée selon le cas par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité absolue par l'ensemble des administrateurs.

Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

A chaque Assemblée générale un rapporteur spécial tient une liste des présences et comptabilise les votes. Ce rapporteur est choisi parmi les coopérateurs n'exerçant aucun mandat. Ce mandat est attribué à la première personne satisfaisant aux conditions qui se présente, si elle se désiste, à la suivante et ainsi de suite. Si aucun rapporteur satisfaisant aux conditions ne peut être désigné, un administrateur sera désigné rapporteur spécial à la majorité absolue par les autres administrateurs.

Les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste des présences qui devra mentionner leur nom, prénom, domicile, le nombre et la catégorie des actions qu'ils représentent. A la liste de présence demeurent annexées les procurations. La liste des présences est consultable par tous les coopérateurs.

Avant toute assemblée générale, 2 témoins sont désignés parmi les coopérateurs présents afin d'établir, de valider et de signer le procès-verbal complet. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux signés par les témoins et deux administrateurs. La désignation des témoins est le premier point à l'ordre du jour et se fait par tirage au sort.

Ce procès-verbal est diffusé électroniquement par le secrétaire à tous les coopérateurs dans les 8 jours qui suivent l'assemblée.

Pour toutes décisions devant faire l'objet d'une publication au moniteur, un extrait du procès-verbal est établi et signé par le secrétaire et le président,

Huitième et
dernier feuillet



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ou à défaut par deux administrateurs.

Article 16. Vote, présence et représentation

Les votes respectent le principe strict de « un coopérateur – une voix », peu importe le nombre d'actions, la ou (les catégories) à laquelle (auxquelles) il appartient.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Les votes relatifs à une exclusion ainsi que ceux relatifs à des nominations ou la révocation d'administrateurs et de commissaires se font au scrutin secret.

Tout coopérateur peut donner à toute personne physique à l'exception des coopérateurs qui exercent un mandat au sein de la société, par tout moyen de transmission, une procuration écrite et signée pour le représenter à une assemblée et voter pour elle.

Les procurations « au porteur » sont nulles. Les procurations ne peuvent en aucun cas être transmises à l'organe d'administration ou à l'un de ses membres sous peine de nullité. Pour être valable la procuration doit être nominative. Le modèle de procuration contient une partie « vote », que le mandant doit compléter point par point s'il souhaite que son vote soit pris en compte. Il ne peut être détenu plus d'une procuration par porteur.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 17. Délibérations et Quorum de présence à l'Assemblée

17.1 Quorum de présence

Lorsque les délibérations ont pour objet une modification aux statuts, notamment la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligation, ainsi que l'approbation et la modification du ROI, sauf les exceptions prévues par la loi, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les coopérateurs présents ou représentés représentent le double quorum de présence suivant (cumulatif) :

- au moins les trois-quarts de l'ensemble des actions émises
- au moins les trois-quarts de l'ensemble des actions de catégorie A.

Pour toute autre décision l'assemblée générale peut valablement délibérer si les coopérateurs présents ou représentés représentent le double quorum

de présence suivant (cumulatif):

- au moins la moitié de l'ensemble des actions émises
- au moins la moitié de l'ensemble des actions de catégorie A.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité des actions présente et représentée et même en l'absence de respect du double quorum prévu ci-avant.

17.2 Majorités

Sans préjudice du respect de l'article 18 des présents statuts, lorsque le vote a pour objet une modification aux statuts, notamment la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligation, ainsi que l'approbation et la modification du ROI, toute résolution est admise si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées, sauf les votes qui concernent la modification de l'objet de la société qui requièrent les quatre-cinquièmes des voix présentes ou représentées. Les exclusions requièrent une majorité des 2/3 des voix sans préjudice du respect de l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Article 18. Majorités Doubles

Toute délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa de l'article 17, de même les votes de l'assemblée qui concernent la composition du conseil d'administration : élection, nomination, prolongation, révocation et également les votes portant sur l'exclusion d'un coopérateur, requièrent une majorité double.

Cette majorité double consiste d'une part en une majorité absolue des voix émises par l'ensemble des coopérateurs et d'autre part une majorité absolue des voix émises par les coopérateurs d'actions de catégorie A. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité absolue, la double majorité consistera alors, d'une part, en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des coopérateurs et, d'autre part, en ce nombre des voix émises par les coopérateurs de parts A.

Toutes les autres décisions de l'Assemblée générale pour lesquelles il ne faut pas une majorité double doivent être approuvées aux majorités définies par les présents statuts ou par la loi par l'ensemble des coopérateurs.

Article 19. Assemblées Générales Extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit aussi être convoquée si des coopérateurs représentant au moins un dixième des actions d'une catégorie d'action en font la demande par écrit au secrétaire. Cette Assemblée devra avoir lieu dans les trois semaines qui suivent la demande.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire contient les points requis par les mandants.

A défaut de convocation dans les temps, le secrétaire est suspendu, les mandants désignent en leur sein un secrétaire intérimaire qui est habilité à convoquer l'assemblée extraordinaire. Le remplacement du secrétaire doit alors figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les coopérateurs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Nomination, Composition, Durée du Mandat du Conseil d'administration

La société est administrée par un minimum de 4 administrateurs et un maximum de 8 administrateurs nommés par l'Assemblée Générale. Celle-ci peut nommer des administrateurs, personnes physiques ou morales, extérieures à la société pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appuis au projet.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à une durée de 4 ans maximum et renouvelables.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale sans motif, ni préavis, dans le respect de l'article 18 des présents statuts.

Les administrateurs forment un conseil d'administration qui est collégalement responsable de la bonne gestion de l'entreprise et qui doit

en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

Parmi les administrateurs seront également désignés par l'assemblée générale les mandats de président, trésorier et secrétaire définis comme suit :

- Président : garant du respect des présents statuts et donc du respect par la société de sa « finalité sociale » ;
- Secrétaire : garant des relations entre le Conseil d'Administration et les coopérateurs, il veille que celles-ci soient conformes au cadre statutaire. Il est responsable de l'inscription dans le registre des actions de tout nouveau coopérateur ; de la bonne transmission des PV du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, de leur publication officielle dans les délais impartis ; de la bonne convocation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les formes et délais prescrits par les statuts.
- Trésorier : garant de la bonne tenue des comptes et du respect des échéances relatives telles que leur dépôt annuel et la préparation du budget. Son mandat est incompatible avec celui du comptable de la société. Il présente un état financier au Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et les comptes et le budget à chaque Assemblée générale Ordinaire.

Dans la mesure du possible les mandats de président, secrétaire et trésorier sont octroyés à des coopérateurs ayant préalablement exercés le mandat de simple administrateur pendant au moins un an en vue du renouvellement des trois mandats statutairement définis.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).

Article 21. Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

21.1 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux et du ROI.

La personne physique qui est représentant permanent d'une personne

morale nommée en qualité d'administrateur est soumise aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

21.2 Démission

Un administrateur présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration. Le démissionnaire ne pourra demander décharge qu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

21.3 Décharge

L'Assemblée Générale ordinaire statuera sur la décharge aux administrateurs chaque année.

21.4 Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée statuant conformément à l'article 17 des présents statuts, sans préavis ni indemnité. Le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit.

Article 22. Mandat et Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet dans le respect du but, des valeurs et de la finalité coopérative de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter des emprunts ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, représenter la société en justice en demandant et en défendant. Toutefois toute acquisition requière l'aval technique d'un partenaire associatif détenteur d'actions de catégorie A.

Le conseil d'administration a la responsabilité de la gestion journalière de la société et des affaires sociales, il ne peut la déléguer qu'en son sein.

Il peut engager, suspendre ou licencier du personnel et déterminer son traitement.

Il veille à aligner en permanence la coopérative sur son but et ses valeurs.

Article 23. Gestion Journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 24. Rémunération des administrateurs/du personnel

Le mandat des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle est exercé à titre strictement gratuit.

Quand le conseil d'administration engage du personnel, afin d'éviter toute tension salariale, tous les salariés percevront la même rémunération brute.

Article 25. Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 26. Convocation et tenue du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du Secrétaire et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation et situé en Province de Liège.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou par simple courrier postal, sauf le cas d'urgence à motiver dans la convocation de la réunion, les convocations sont adressées au moins cinq jours francs avant la réunion.

Sauf en cas de force majeure à motiver dans la convocation, le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est

présente.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un administrateur désigné par les membres présents.

Les PV sont rédigés et approuvés séance tenante. Dans la semaine qui suit la réunion du Conseil d'Administration, le PV est envoyé par courriel à chaque administrateur ainsi qu'à tous les coopérateurs.

Lorsqu'un administrateur a un conflit d'intérêt qui concerne une décision du conseil, il doit être déclaré et noté au procès verbal, l'administrateur en conflit d'intérêt ne participe pas à la décision.

Tout fait litigieux dénoncé par un administrateur doit être noté au PV.

Une tenue du Conseil d'Administration non conforme au présent article est un motif de révocation des administrateurs présents à la réunion. Ce motif peut être invoqué par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins.

Article 27. Délibérations des administrateurs et procurations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres lesquels ne peuvent être représentés par procuration.

Comme le permet l'art. 6:63 du CSA, toutes les décisions sont prises par consentement unanime des membres, exprimé par écrit.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront contresignés par tous les administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 28. Représentation de la société

Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par le Président ou deux administrateurs agissant conjointement.

Article 29. Contrôle des comptes

Tant que la loi n'exige pas le contrôle de la société par un ou plusieurs commissaires, l'Assemblée générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois, un ou plusieurs coopérateurs chargés du contrôle, ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A

défaut, chaque coopérateur possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Les coopérateurs chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 30. Affectation du résultat

Après affectation du montant nécessaire à la formation ou conservation de la réserve, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation du solde du bénéfice net, en respectant les dispositions légales et statutaires.

La société peut octroyer aux coopérateurs un avantage patrimonial limité. Le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet. Le seul avantage patrimonial que la société peut distribuer directement ou indirectement, à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, §1^{er}, 2^o du Codes des Sociétés et Associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

Le solde est affecté, suivant décision de l'Assemblée générale, à la réalisation de la finalité coopérative.

En aucun cas, l'on ne peut procéder à une distribution ou affectation de bénéfices à la finalité sociale si, à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. En outre, les conditions légales pour la distribution doivent être remplies.

Article 31. Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité absolue de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. Les liquidateurs disposeront

des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale décidera si les actifs doivent être réalisés et s'ils doivent l'être en totalité.

L'Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue, décidera si l'actif résiduel sera affecté en totalité à une autre fin, selon les dispositions de l'art. 33 ou s'il servira prioritairement à rembourser les actions.

Dans ce dernier cas, après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions des coopérateurs dont la valeur est plafonnée à la somme libérée lors de la souscription des actions et non encore remboursée.

Article 33 Boni de liquidation

Le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8 :5, §1^{er},3^o du Code des Sociétés et des Associations.

Il appartient aux coopérateurs de catégorie A de proposer à l'assemblée générale un ou plusieurs projets associatifs ou coopératifs susceptibles de recevoir le boni de liquidation. Si plusieurs projets sont proposés au vote de l'Assemblée Générale, le boni sera affecté à celui qui recueillera le plus de suffrages. Si un seul projet est proposé, il devra recueillir la majorité absolue des votes exprimés. A défaut, d'autres propositions d'affectation du boni pourront être faites par tout coopérateur séance tenante, la proposition initiale et les suivantes seront alors proposés au vote de l'Assemblée Générale.

Article 34. Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 35. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, ou lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants, l'organe d'administration doit, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en

vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du CSA, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2 du CSA.

Article 36. Comptes annuels et décharge des administrateurs

Conformément à l'art. 15, l'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan - compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le conseil d'administration.

Article 37. Élection de domicile

Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout coopérateur, contrôleur, liquidateur et administrateur doit posséder une adresse électronique ou toutes communications peuvent lui être valablement envoyées. Toute modification relative à cette identité électronique doit être communiquée au Secrétaire par le coopérateur ou le mandataire concerné dans les meilleurs délais.

Article 38. Règlement d'Ordre Intérieur

Le fonctionnement et l'organisation de la société peuvent être spécifié dans un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. Conformément à l'article 2:59 du CSA l'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier. Le ROI est approuvé par l'Assemblée Générale par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La première version approuvée du ROI est la version du 9 septembre 2019 dénommée (version 1 : V1).

Article 39. Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparant réunis en assemblée générale prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de mars 2021 à 19 heures.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : (4.000) Liège, 286, Rue Vivegnis.

3. Site internet et adresse électronique

L'assemblée déclare que :

*le site internet de la société est : www.terre-assiette.be ;

*l'adresse électronique de la société est : info@terre-assiette.be.

Toute communication faite vers cette adresse est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de quatre administrateurs non statutaire et répartition des mandats

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire, avec les fonctions ci-après définies, pour une durée prenant court ce jour pour se terminer lors de la première assemblée générale ordinaire en 2023:

- En qualité d'administrateur et trésorier du conseil d'administration : l'Association Internationale Sans But Lucratif « JARDINIER DU MONDE », préqualifiée, représentée comme indiqué ci-dessus, laquelle précise avoir désigné en qualité de représentant permanent Monsieur Benoît NOEL, domicilié et demeurant à (4000) Liège, 286, rue Vivegnis en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date

du 9 septembre 2019 , publiée dans le cadre des présentes à la requête des comparants ;

- En qualité d'administrateur : l'Association Sans But Lucratif « **Ici ou là...** », préqualifiée, représentée comme indiqué ci-dessus, laquelle précise avoir désigné en qualité de représentant permanent Madame Myriame MISIGARO, domiciliée et demeurant à (4000) Liège, 20, rue Defrêcheux, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 septembre 2019, publiée dans le cadre des présentes à la requête des comparants ;
- En qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration : l'Association Sans But Lucratif « **Bicarbonate et Topinambour** », en abrégé « **BiTop** », laquelle précise avoir désigné en qualité de représentant permanent Madame Ingrid COLLINS, domiciliée et demeurant à (4000) Liège, 286, rue Vivegnis en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 septembre 2019 publiée dans le cadre des présentes à la requête des comparants ;
- En qualité d'administrateur et Secrétaire du conseil d'administration : Madame Magali Colette Jean-Pierre Ghislaine FONTAINE, née à Chênée le 1 novembre 1976 (NN 76.11.01.028.63), demeurant à (4042) Herstal, 92, rue E. Lerousseau, ici représentée par Monsieur Benoit NOËL, préqualifié, en vertu des pouvoirs lui conférés par procuration sous seing privé en date du 11 septembre 2019, et dont une copie demeurera annexée aux présentes.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Lesquels ici présents ou représentés déclarent accepter ledit mandat d'administrateur ainsi que pour certains les fonctions y attachées et le caractère gratuit desdits mandats et fonctions.

Chaque administrateur reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que dans l'exercice de son mandat, il pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes activités entreprises depuis le 1 mai 2019 par les fondateurs, préqualifiés, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, et sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur Benoît NOËL, préqualifié, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

8. Frais et déclarations des parties

Le comparant déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à la somme de deux mille deux cent trente euros cinquante-trois centimes (2.230,53 €).

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture perçu dans le cadre des présentes s'élève à la somme de nonante-cinq (95,00 €) euros.

Article 9 de la loi de Ventôse

Le notaire soussigné a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnels, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques. Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité.

Chaque comparant déclare avoir eu recours à différents conseillers notamment dans le milieu associatif.

Le(s) comparant(s), après avoir été informé(s) par le notaire soussigné des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclare(nt) considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre

DONT ACTE

Fait et passé à Chaumont-Gistoux, en l'étude,

Et après lecture commentée et intégrale faite, le comparant, a signé avec nous, Notaire, après avoir, le cas échéant, approuvé :

Renvois: ✓		
Lignes nulles dans le texte: ✓	, dans la marge :	✓
Mots nuls dans le texte: 2 ✓	, dans la marge :	✓
Lettres nulles dans le texte: ✓	, dans la marge :	✓
Chiffres nuls, dans le texte: ✓	, dans la marge :	✓

~~Signature~~
 Pour Bioubouak
 et Pepinambour
 ASBL

~~Signature~~
 Pour l'asbl
 "Ici ou là..."

~~Signature~~
 Pour Nopelle
 Fontaine

~~Signature~~
 Pour l'ASBL JARDINIER DU MAUDE

~~Signature~~

